## Nº 61854

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.9.2011)

Par dépêche du 30 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet, qui a été élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit était joint un bref exposé des motifs. Les avis de chambres professionnelles consultées sont parvenus au Conseil d'Etat comme suit:

- par dépêche du 8 novembre 2010, ceux de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;
- par dépêche du 7 avril 2011, celui de la Chambre des métiers.

\*

Le règlement grand-ducal en projet se limite à abroger le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses dont l'établissement est actuellement prévu par l'article 31 du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

L'article 15 du projet de loi (doc. parl. *No 6204*) au sujet duquel le Conseil d'Etat a rendu son avis en date de ce jour renvoie directement audit article 31 du règlement (CE) No 1907/2006, rendant superfétatoire le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005.

Quant au préambule du projet de règlement grand-ducal sous examen, le Conseil d'Etat estime que la base légale n'est fournie ni par la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, ni par la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, mais par la loi en projet concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ("loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques", selon le Conseil d'Etat; cf. avis précité de ce jour).

Le Conseil d'Etat note encore que plusieurs des prises de position des chambres professionnelles apparemment consultées ne lui étaient pas encore parvenues au moment de l'adoption du présent avis. Si ces avis n'étaient pas disponibles au moment de l'adoption formelle du règlement en projet, il faudrait en tenir compte dans le préambule. En tout état de cause, il y a lieu, conformément aux usages légistiques en vigueur, de regrouper dans un seul visa les avis des chambres professionnelles parvenus au Gouvernement avant l'adoption formelle du règlement en projet et de prévoir, le cas échéant, un autre visa pour les avis demandés qui n'auront pas été émis à l'échéance utile.

Dans la mesure où la base légale est constituée par la loi en projet précitée, l'adoption du projet de règlement sous examen ne requiert pas l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés. Le visa afférent est dès lors à supprimer.

\*

Le dispositif du projet de règlement grand-ducal ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2011.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Pour le Président, Le Vice-Président, Claude A. HEMMER